



Erratum

(art. 58, al. 2, LParl)

Code pénal suisse (CP)

Modification du 13 décembre 2002 (RO 2006 3459; RS 311.0)

Art. 135, al. 1^{bis}

Au lieu de:

¹bis ... sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou de l'amende.

Lire:

¹bis ... sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

25 février 2020

Commission de rédaction de l'Assemblée fédérale

